



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014358-0001

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 24 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 24
DECEMBRE 2014 INSTAURANT DES
PRESCRIPIONS COMPLEMENTAIRES -
SOCIETE DMS - COMMUNE DE
OUISTREHAM

TITRE 1 - PORTÉE DU PRESENT ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 - GÉNÉRALITÉS	5
CHAPITRE 1.2 – INSTALLATIONS CLASSÉES RÉPERTORIÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
Article 1.4.1 – Porter à connaissance.....	6
Article 1.4.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact.....	6
Article 1.4.3 - Équipements abandonnés.....	6
Article 1.4.4 - Cessation d'activité.....	6
Article 1.4.5 - Vente des terrains.....	7
CHAPITRE 1.5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS	8
CHAPITRE 1.7 – SANCTIONS	8
CHAPITRE 1.8 – PUBLICITÉ	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
Article 2.3.1 - Propreté.....	9
Article 2.3.2 - Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	9
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	11
CHAPITRE 3.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	11
CHAPITRE 3.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	11
Article 3.2.1 - Inventaire des produits dangereux présents dans l'établissement.....	11
Article 3.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	12
Article 3.2.3 - Information préventive sur les effets dominos externes.....	12
CHAPITRE 3.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	12
Article 3.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	12
Article 3.3.2 - Bâtiments et locaux.....	13
Article 3.3.3 - Installations électriques - mise à la terre.....	13
Article 3.3.4 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	13
Article 3.3.5 - Protection contre la foudre.....	14
Article 3.3.6 - Séismes.....	15
Article 3.3.7 - Autres risques naturels.....	15
CHAPITRE 3.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	15
Article 3.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	15
Article 3.4.2 - Interdiction de feux.....	16
Article 3.4.3 - Formation du personnel.....	16
Article 3.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	16
CHAPITRE 3.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	17
Article 3.5.1 - Liste de Mesures de Maîtrise de Risques.....	17
Article 3.5.2 - Domaine de fonctionnement sûr des installations.....	17
Article 3.5.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	17
Article 3.5.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	18
Article 3.5.5 - Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	18
CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
Article 3.6.1 - Organisation de l'établissement.....	18
Article 3.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	18
Article 3.6.3 - Rétentions.....	18
Article 3.6.4 – Réservoirs - Tuyauteries.....	19
Article 3.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	19
Article 3.6.6 - Transports - chargements - déchargements.....	19
Article 3.6.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	20
CHAPITRE 3.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	20
Article 3.7.1 - Consignes de sécurité.....	20

Article 3.7.2 - Consignes générales d'intervention.....	20
Article 3.7.3 - Protection des milieux récepteurs.....	21
Article 3.7.4 - Surveillances des installations.....	22
TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	23
CHAPITRE 4.1 – STOCKAGE	23
Article 4.1.1 – Mise en place d'événements vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente.....	23
Article 4.1.2 – Prévention des débordements de bac.....	23
Article 4.1.3 – Prévention du phénomène d'effets de vague et limitation des conséquences.....	24
CHAPITRE 4.2 – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET/OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	25
CHAPITRE 4.3 – ZONE DE STATIONNEMENT DES CAMIONS-CITERNES VIDES (GROS PORTEURS)	25
CHAPITRE 4.4 – TUYAUTERIES	25
Article 4.4.1 – Tuyauteries non utilisées.....	25
Article 4.4.2 – Protection des tuyauteries.....	25
Article 4.4.3 – Plans de repérage.....	26
Article 4.4.4 – Suivi.....	26
Article 4.4.5 – Maîtrise des fuites.....	26
CHAPITRE 4.5 – ARRÊTS D'URGENCE	27
TITRE 5 - ECHEANCES	28



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société DMS

Commune de OUISTREHAM

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993, autorisant la société ELF ANTAR FRANCE à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables implanté à Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 1996, mettant à jour la liste des activités classées du dépôt de liquides inflammables exploité par la société ELF ANTAR FRANCE, rue de la crête au coq, à Ouistreham et prescrivant des mesures de lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 1997 prescrivant la réalisation d'une étude de sol par la société ELF ANTAR FRANCE pour son dépôt de liquide inflammables sis rue de la crête au coq à Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2000, prenant en compte l'évolution des conditions de stockage du dépôt de liquides inflammables exploité par la société ELF ANTAR FRANCE, rue de la crête au coq, à Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2009, prescrivant la mise en place d'évents sur les bacs de stockage du dépôt de liquides inflammables exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, rue de la crête au coq, à Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2011, prenant en compte l'arrêt du stockage des essences et autres produits de catégorie B sur le dépôt de liquides inflammables exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, rue de la crête au coq, à Ouistreham et son déclassement d'établissement « Seveso seuil haut » en établissement « Seveso seuil bas » ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers remise par l'exploitant le 6 décembre 2007 puis complétée les 8 septembre, 15 octobre et 7 novembre 2008, 10 mars, 7 mai et 15 décembre 2009, 26 octobre 2012 et 18 janvier 2013 ;

VU l'avis du Service d'Incendie et de Secours du Calvados du 17 juillet 2008 émis sur la dite étude des dangers révisée et complétée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 2011 précisant que la société DMS, dont le siège social est situé 1, rue de Londres, 59120 LOOS, assure depuis le 1^{er} juillet 2011 l'exploitation du dépôt pétrolier sis rue de la crête au coq à Ouistreham en lieu et place de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 17 octobre 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados, lors de sa réunion du 25 novembre 2014,

VU les observations émises par l'exploitant par courrier du 10 décembre 2014,

CONSIDERANT les termes de l'article R.512-31 du Code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers susmentionnée justifie la prescription de mesures complémentaires de limitation des risques générés par l'établissement ;

CONSIDERANT la nature des risques liés à l'installation, notamment de certains phénomènes accidentels, présentés dans l'étude de dangers susmentionnée du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DMS, rue de la crête au coq, à Ouistreham, dont les conséquences humaines et environnementales potentielles dépasseraient les limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DU PRESENT ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - GÉNÉRALITÉS

La société DMS, dont le siège social est situé 1, rue de Londres 59120 LOOS, représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables sis rue de la crête au coq sur le territoire de la commune de Oustreham, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 modifié susmentionné, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – INSTALLATIONS CLASSÉES RÉPERTORIÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 modifié susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A *	Nature de l'installation
1432-2-a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, lorsque la capacité équivalente totale est supérieure à 100 m ³	A	Stockage de liquides inflammables de catégorie C : <ul style="list-style-type: none">• 7 réservoirs aériens de distillats (gazole ou fioul) pour une capacité cumulée de 25 717 m³• 8 citernes d'additifs aériennes ou enterrées d'une capacité cumulée de 41,5 m³ Soit une capacité totale maximum de 25758,5 m ³ (21 765,9 t), représentant une quantité équivalente de 5151,7 m ³ .
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	7 pompes de chargement des véhicules citernes de 300 m ³ /h, soit un débit total de 2100 m ³ /h représentant un débit maximum équivalent de 420 m ³ /h. Alimentation du dépôt par oléoduc pour les carburants ou par camions pour les additifs.

* A : régime d'autorisation préfectorale

L'établissement est classé en "seuil bas" au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. »

Les prescriptions des articles 11, 15, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 sont supprimées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1993 modifié susmentionné, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.4.5 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

CHAPITRE 1.8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Un extrait sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Ouistreham pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination et le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les révisions et mises à jour des éléments le constituant ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 3.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend sous sa responsabilité les mesures appropriées pour prévenir les risques de façon pérenne, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il prend également les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations du dépôt doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des produits dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

CHAPITRE 3.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 3.2.1 - Inventaire des produits dangereux présents dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susmentionné, l'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement (nature, état physique et quantité maximale susceptible d'être présente) et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, puis d'une rubrique 4000 de la nomenclature des installations classées à compter du 1^{er} juin 2015. Un recensement actualisé ainsi que l'(les) activité(s) de l'établissement est transmis au préfet avant le 31 décembre 2014, puis suivant la périodicité des textes en vigueur.

Article 3.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Article 3.2.3 - Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 3.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 3.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

En ce qui concerne les accès permanents pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles, quelles que soient les conditions de vent, l'exploitant se conformera aux textes en vigueur. Ces accès sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations du dépôt.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Sans préjudice des réglementations relatives aux liquides inflammables, les voies d'accès auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,

- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons avec un maximum de 130 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons avec un maximum de 130 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.

Article 3.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être à l'origine d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 3.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans chaque zone identifiée à l'article 3.2.2 ci-dessus, est installé, à proximité d'au moins la moitié des issues, un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 3.3.4 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Article 3.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, **une étude technique** est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention sont mis en place par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et mis en oeuvre avant le début de l'exploitation.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après sa réalisation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une **notice de vérification et de maintenance** et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

Article 3.3.6 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant doit remettre avant l'échéance de l'arrêté susvisé une nouvelle étude sismique à laquelle il appartiendra, le cas échéant, de justifier de l'ajustement des hauteurs limites d'exploitation des réservoirs.

Article 3.3.7 - Autres risques naturels

Les installations susceptibles d'être impactées par une inondation sont protégées contre les conséquences éventuelles d'une inondation. Il s'agit en particulier des agressions possibles liées aux objets flottants, des affaissements des infrastructures de soutien pour les canalisations, de la défaillance des installations électriques, de la dégradation des moyens de défense contre l'incendie ou des moyens d'assainissement du dépôt. Le plan d'opération interne (POI) intègre les dispositions permettant de faire face à cette éventualité.

CHAPITRE 3.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 3.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...), dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 3.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 3.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les activités exercées ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention du dépôt ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 3.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et désignée par l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures conséquentes appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 3.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 3.5.1 - Liste de Mesures de Maîtrise de Risques

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Cette liste contient a minima les détections visées aux articles 3.5.4., les sécurités de niveaux des réservoirs visés à l'article 4.1.2. et la défense contre l'incendie.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 3.5.2 - Domaine de fonctionnement sûr des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

Article 3.5.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 3.5.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément à l'étude de dangers susmentionnée et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme dans les bureaux du dépôt et vers le système d'astreinte en dehors des périodes d'ouverture du dépôt.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'emplacement de ces détecteurs est repéré sur des plans tenus à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, afin de mettre en sécurité l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection technique et/ou organisationnel.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 3.5.5 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

Les dispositifs de sécurité (dont les détections d'hydrocarbures) sont secourus par onduleur d'une autonomie minimale de 20 minutes lui-même secouru par groupe électrogène.

CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.6.1 - Organisation de l'établissement

En dehors des événements prévus à l'article 4.1.3, toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les installations, parties d'installations, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés d'une capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange d'eaux polluées des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation en vigueur.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 3.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art et étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Conformément à l'article 3.5.4., les rétentions sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures.

Article 3.6.4 – Réservoirs - Tuyauteries

L'étanchéité des réservoirs ou tuyauteries est vérifiée, notamment dans le cadre des inspections réalisées en application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné et des articles 4 à 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 3.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions des arrêtés en vigueur.

Article 3.6.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 3.6.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 s'appliquent.

Article 3.7.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et connus par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, hors le cas où un permis de feu a été délivré, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir le transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 3.7.2 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

a - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

b - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, sauf dans le cas d'engagement de moyens de secours publics, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens humains et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice au moins annuel. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque phénomène dangereux envisagé, les courbes de montée en puissance des moyens de secours sont annexées au POI. Le POI comporte en particulier une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures en et hors rétention.

Article 3.7.3 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432, et notamment celles de son article 54, la capacité de ce bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées ;
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant du respect de cette capacité minimale.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Sur détection d'hydrocarbures en amont des séparateurs d'hydrocarbures placés avant rejet dans le milieu naturel, l'ensemble des effluents (eaux polluées, eaux d'extinction, fuite d'hydrocarbures...) est orienté automatiquement vers le bassin.

Une consigne qui indique la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur est établie, intégrée dans les procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail. Cette consigne est tenue à jour.

La vidange du bassin suivra les principes imposés pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Article 3.7.4 – Surveillances des installations

Les prescriptions techniques de l'article 46 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 sont remplacées par :

« Conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance, par gardiennage ou par télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Dans le cas d'une présence humaine permanente, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximal de quinze minutes.

Dans le cas d'une télésurveillance :

- un système de détection de fuite est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne compétente et apte à intervenir dans un délai maximum de trente minutes ;
- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Un défaut de fonctionnement d'un capteur génère une alarme qui implique la présence humaine sur site jusqu'au rétablissement optimal du capteur.

Les conditions de délais susvisés sont respectées quelle que soit la période de l'alerte (horaire, conditions météorologiques particulières...). Le cas échéant, l'exploitant prend des dispositions par anticipation pour les périodes défavorables afin de permettre de respecter ces délais y compris par la mise en place le cas échéant d'une surveillance humaine sur site.

L'efficacité et la pérennité du dispositif font l'objet d'un suivi par l'exploitant dont une synthèse sera remise annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Une surveillance humaine sur le site est systématiquement assurée lorsqu'il y a mouvement de produit. »

En dehors des périodes de présence du personnel, l'établissement dispose d'un système anti-intrusions autour du site permettant de détecter toutes intrusions non autorisées sur le site et déclenchant une alarme et un report vers l'exploitant et son système d'astreinte. L'établissement dispose également d'une vidéosurveillance permettant d'effectuer une surveillance sur l'ensemble du site. Les images prises par la vidéosurveillance sont consultables sur site et à distance par l'agent d'astreinte.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 4.1 – STOCKAGE

Les installations de stockage de liquides inflammables respectent les dispositions suivantes sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.1.1 – Mise en place d'événements vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente

Sans préjudice des autres dispositions applicables aux systèmes de respiration des bacs, les bacs à toit fixe du dépôt de Ouistreham sont équipés d'un dispositif d'événement d'une surface supérieure ou égale à celle obtenue conformément à la méthodologie indiquée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé. Ces dispositifs sont également correctement construits, installés et maintenus dans le temps.

Article 4.1.2 – Prévention des débordements de bac

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception)
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - indépendante du dispositif de mesure du niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre.
- d'une sécurité de niveau très haut, correspondant à un second niveau de sécurité situé au dessus du niveau haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la sécurité de niveau haut ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Les réservoirs réceptionnant les produits par camions-citerne et ne réceptionnant pas des produits par pipeline peuvent n'être équipés que :

- d'une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou d'un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;

- ou d'une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Article 4.1.3 – Prévention du phénomène d'effets de vague et limitation des conséquences

a – Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs (appelée « rupture ZIP »)

Les réservoirs respectent :

- soit les normes API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure).
- soit la réalisation d'un test hydraulique sous 10 ans sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception. Si un test hydraulique a été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur à son usage, un nouveau test hydraulique n'est pas requis. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le compte rendu de ce test.

Pour la surveillance et les inspections, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,
- un contrôle visuel de l'état de la robe est mené sur l'intégralité de la robe, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant,
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, comprenant au moins les viroles les plus basses, est réalisé,
- un contrôle des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b – Prévention des ruptures robe / fond et des fuites de tôles de fond

Pour la surveillance et les inspections, sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant une efficacité au moins équivalente :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,
- un contrôle visuel de l'état de l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe est mené, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant,
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé,
- un contrôle de toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distance des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles sont validées par la profession ou codifiées.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

c – Limitation des conséquences

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées afin de résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant recense les moyens matériels adaptés destinés à limiter les conséquences sur l'environnement d'un épandage massif d'hydrocarbures (pompes, barrages flottants, absorbants...) de façon à pouvoir en disposer dans des délais compatibles avec la limitation des conséquences.

d – Etude sur l'effet de vague

L'exploitant remet **avant le 31 décembre 2016** une étude technico-économique sur les solutions permettant de limiter les conséquences en cas d'effet de vague. Cette étude a pour objectif d'atteindre les résultats suivants :

- mise à jour, le cas échéant, de l'étude sur la résistance mécanique des parois de la cuvette,
- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond,
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse en dehors de la cuvette.

L'exploitant remet **avant le 31 décembre 2016**, l'estimation des effets associés à l'effet de vague dans la configuration du site prévue par l'étude susmentionnée.

CHAPITRE 4.2 – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET/OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les installations de chargement ou de déchargement respectent les dispositions suivantes sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aires de chargement ou de déchargement disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée en cohérence avec l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

CHAPITRE 4.3 – ZONE DE STATIONNEMENT DES CAMIONS-CITERNES VIDES (GROS PORTEURS)

L'aire de stationnement des camions-citernes vides est réalisée de façon à ce que les citernes soient à une distance supérieure ou égale à 10 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 4.4 – TUYAUTERIES

Article 4.4.1 – Tuyauteries non utilisées

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide inerte.

Article 4.4.2 – Protection des tuyauteries

Les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés en tout point de leur tracé contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée. Ces dispositions consistent notamment à mettre en place sur le dépôt des dispositifs de protection appropriés (enrochement, barrières de sécurité, ...) et des règles de circulation adaptées (consignes et signalisation limitant la vitesse des véhicules, repérage au sol des limites des voies de circulation,...).

Article 4.4.3 – Plans de repérage

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Article 4.4.4 – Suivi

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Article 4.4.5 – Maîtrise des fuites

Les fuites d'hydrocarbures ayant pour origine une tuyauterie à l'intérieur du dépôt doivent être contenues de façon appropriée sur le site. A cette fin, ces fuites seront contenues soit dans les rétentions prescrites pour les réservoirs de liquides inflammables dès lors que la fuite a lieu dans cette rétention, soit dans des volumes de confinement à l'intérieur du site pour les tuyauteries hors rétention des bacs. Les capacités des rétentions et des confinements doivent être compatibles avec les quantités d'hydrocarbures épandues pendant la durée de fuite des tuyauteries explicitée ci-dessous. Pour l'estimation de la capacité dès lors que le diamètre de la tuyauterie est supérieur à DN150, une taille de fuite équivalente a minima à 33 % du diamètre de la tuyauterie pourra être retenue. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin que les phénomènes dangereux de feu de nappe associés aux tuyauteries situées en dehors de la rétention des bacs :

- ne génèrent pas de distances d'effets thermiques à l'extérieur de l'établissement qui soient pour chaque seuil d'effets (tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation) supérieures à celles cartographiées en annexe 1 du présent arrêté,
- restent compatibles avec l'acceptabilité des risques des installations du site selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et repris en annexe 2 du présent arrêté,
- restent compatibles avec la maîtrise des effets dominos sur les installations de stockage et le local DCI à l'intérieur du site.

La mise en place des volumes de confinement dédiés aux tuyauteries est effective au plus tard le **31 décembre 2016**.

En dehors des opérations de transferts, les vannes de pied de bac (entrée et sortie) et les vannes d'arrivée de TRAPIL sont fermées. L'exploitant prend les dispositions permettant de vérifier lors de rondes, la fermeture effective de ces vannes. Une convention entre DMS et TRAPIL est établie prévoyant la fermeture des vannes de transfert en dehors des opérations de remplissage et les moyens de vérification par DMS de la fermeture effective des vannes TRAPIL ainsi que les opérations de maintenance et de test afférentes à ces organes de sectionnement (nature, fréquence...).

Pendant les opérations de transfert (alimentation par pipeline TRAPIL, transferts de bac à bac ou vers les postes de chargement...), une surveillance est assurée afin de détecter toute fuite et stopper le transfert en cours pour arrêter la fuite. L'exploitant prend les dispositions en interne et auprès de la société TRAPIL afin qu'en cas de fuite sur une tuyauterie de remplissage d'un réservoir, l'alimentation de celle-ci soit arrêtée. Ces dispositions sont tracées à l'aide d'une convention signée par DMS et TRAPIL.

Le site dispose de détecteurs d'hydrocarbures liquides en quantité adaptée à une détection efficace dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques des produits. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments en attestant.

Sur détection d'hydrocarbures, l'arrêt de tous mouvements d'hydrocarbures (y compris la vidange gravitaire des bacs) est déclenché automatiquement, éventuellement après temporisation. L'exploitant prend aussi les mesures organisationnelles nécessaires pour interrompre toute fuite de tuyauteries d'hydrocarbures.

Chacune des deux mesures précitées, technique ou organisationnelle, permet d'arrêter la fuite en cas de défaillance de l'autre en un temps le plus réduit possible et au plus égal à 60 minutes après le début de la fuite. Ces dispositifs sont testés et maintenus périodiquement selon des procédures écrites. Ces dispositifs sont en place au plus tard le **31 décembre 2016**. L'exploitant remet au plus tard le **30 juin 2015** une étude sur la mise en place d'un organe de sectionnement sur chaque tuyauterie de remplissage des réservoirs depuis l'entrée du site et le plus en amont possible, dont la fermeture est asservie à la détection d'hydrocarbures visée supra.

L'exploitant remet au plus tard le **31 décembre 2015** l'étude justifiant la suffisance des mesures de maîtrises des risques (rétention, détection, arrêt de la fuite) à mettre en place et le respect des critères susvisés.

Les conventions entre DMS et TRAPIL sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

CHAPITRE 4.5 – ARRÊTS D'URGENCE

Le site dispose de boutons d'arrêt d'urgence judicieusement placés déclenchant une alarme et permettant d'arrêter automatiquement tout mouvement de produit sur le site.

TITRE 5 - ECHEANCES

L'exploitant doit respecter les échéances du présent arrêté rappelé dans le tableau suivant. Pour le détail des prescriptions, il faut se référer à l'article correspondant.

Echéance	Référence de l'article du présent arrêté	Objet de la prescription
31/03 de chaque année	Article 3.7.4	Synthèse sur l'efficacité et la pérennité du dispositif de surveillance des installations.
31/12/2014 puis selon la périodicité des textes en vigueur	Article 3.2.1	Inventaire des produits dangereux présents dans l'établissement
30/06/2015	Article 4.4.5	Etude concernant la mise en place d'un organe de sectionnement sur chaque tuyauterie de remplissage des réservoirs depuis l'entrée du site et le plus en amont possible sur déclenchement de la détection d'hydrocarbures.
Echéance de l'arrêté susvisé	Article 3.3.6	Etude sismique
31/12/2015	Article 4.1.3	Etude technico-économique sur les solutions permettant de limiter les conséquences en cas d'effet de vague Etude sur l'estimation des effets associés à l'effet de vague dans la configuration prévue par l'étude.
31/12/2015	Article 4.4.5	Etude justifiant la suffisance des mesures de maîtrises des risques (rétention, détection, arrêt de la fuite) à mettre en place et le respect des critères visés par l'arrêté.
31/12/2016	Article 4.4.5	Mise en place des mesures de maîtrise des fuites (rétention, détection et arrêt de la fuite)

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de Ouistreham, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DMS.

Fait à Caen, le 24 décembre 2014,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

DMS à Ouistreham
Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels sortant des limites du site



Sources: ©IGN-BDORTHO©2005

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 15/10/2014 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



Annexe 2 : Critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement

A - Le tableau ci-après constitue une grille d'appréciation, par le préfet, de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples "probabilité" / "gravité des conséquences" identiques à ceux du modèle figurant à l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié que l'exploitant de l'établissement doit utiliser comme modèle pour positionner chacun des accidents potentiels dans son étude de dangers. Elle s'utilise donc par superposition avec le tableau figurant dans l'étude de dangers.

Cette grille délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot " NON ",
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle " MMR " (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni " NON " ni " MMR ".

La gradation des cases " NON " ou " MMR " en " rangs ", correspond à un risque croissant, depuis le rang 1 jusqu'au rang 4 pour les cases " NON " et depuis le rang 1 jusqu'au rang 2 pour les cases " MMR ". Cette gradation correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

B - En fonction de la combinaison de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences potentielles des accidents correspondant aux phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers, des actions différentes doivent être envisagées, graduées selon le risque. Trois situations se présentent :

Situation n° 1 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité - gravité) correspondant à une case comportant le mot " NON " dans le tableau ci-dessous.

Il en découle les conclusions suivantes :

- pour une nouvelle autorisation, le risque est présumé trop important pour pouvoir autoriser l'installation en l'état, il convient de demander à l'exploitant de modifier son projet de façon à réduire le risque à un niveau plus faible, l'objectif restant de sortir des cases comportant ce mot " NON ",
- pour une installation existante, dûment autorisée, il convient de demander à l'exploitant des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot " NON " du tableau ci-dessous, assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire. Si malgré les mesures complémentaires précitées, il reste au moins un accident dans une case comportant le mot " NON ", le risque peut justifier, à l'appréciation du préfet, une fermeture de l'installation par décret en Conseil d'Etat, sauf si des mesures supplémentaires, prises dans un cadre réglementaire spécifique tel qu'un plan de prévention des risques technologiques, permettent de ramener, dans un délai défini, l'ensemble des accidents hors de la zone comportant le mot " NON " du tableau ci-dessous.

Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité - gravité) correspondant à une case " MMR " dans le tableau ci-dessous, et aucun accident n'est situé dans une case " NON "

Il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en oeuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement [en référence à l'article R. 512-9 du code de l'environnement].

NB : En outre, si le nombre total cumulé d'accidents situés dans l'ensemble des cases "MMR rang 2" pour l'ensemble de l'établissement est supérieur à 5, il faut considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une case " NON rang 1 " (situation n° 1) sauf si pour les accidents excédant ce nombre de 5, le niveau de probabilité de chaque accident est conservé dans sa même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios menant à cet accident, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. Ce critère est équivalent à

considérer le niveau de confiance ramené à zéro pour la dite mesure de maîtrise des risques (parfois aussi appelée "barrière").

En pratique, ce critère n'est possible que pour les accidents de classe de probabilité E.

Pour les ateliers et installations existant déjà le 29 septembre 2005 dans les établissements, on ne comptabilisera à ce titre que les accidents classés " MMR rang 2 " du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux, à l'exclusion des accidents classés " MMR rang 2 " en raison d'effets irréversibles.

Situation n° 3 : aucun accident n'est situé dans une case comportant le mot " NON " ou le sigle " MMR " .

Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

GRAVITÉ des conséquences	PROBABILITÉ (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	NON partiel (établissements nouveaux : note 2) / MMR rang 2 (établissements existants):				
Catastrophique	MMR Rang 1	MMR Rang 2			
Important	MMR Rang 1	MMR Rang 1	MMR Rang 2		
Sérieux			MMR Rang 1	MMR Rang 2	
Modéré					MMR Rang 1

Note 1 : probabilité et gravité des conséquences sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Note 2 : l'exploitant doit disposer des mesures techniques de maîtrise des risques de façon à ce que le niveau de probabilité de l'accident soit maintenu dans cette même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios y menant, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

